

**Délibération n°2014/487**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**CONVENTION DE FINANCEMENT 1<sup>ERES</sup> ACQUISITIONS FONCIERES**  
**TRAMWAY T9 PARIS – ORLY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, et notamment les articles L. 1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** le protocole entre l'Etat et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/528 du Conseil du STIF du 11 décembre 2013, approuvant le schéma de principe, le dossier d'enquête d'utilité publique et la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de tramway Paris-Orly ;
- VU** le rapport n°2014/487 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'autoriser la directrice générale à signer la convention de financement des premières acquisitions foncières pour un montant de 10,475 M€ HT (aux conditions économiques de janvier 2014) entre :

- La Région Île-de-France à hauteur de 70%
- Le Département du Val-de-Marne à hauteur de 30%

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

2014

# Tramway T9 Paris – Orly Ville

Convention de financement des  
premières acquisitions foncières  
(AF)



## **TABLE DES MATIERES**

<b>0</b>	<b><u>PREAMBULE : CONTEXTE GENERAL DU PROJET .....</u></b>	<b>6</b>
<b>1</b>	<b><u>OBJET DE LA CONVENTION .....</u></b>	<b>8</b>
<b>1.1</b>	<b>DEFINITIONS ET CONTENU .....</b>	<b>8</b>
1.1.1	ACQUISITIONS FONCIERES .....	8
1.1.2	LE CONTENU DES DOSSIERS TRANSMIS AUX FINANCEURS .....	8
<b>1.2</b>	<b>CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES PREMIERES ACQUISITIONS FONCIERES</b>	<b>9</b>
<b>2</b>	<b><u>ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES .....</u></b>	<b>9</b>
<b>2.1</b>	<b>L'AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS .....</b>	<b>9</b>
<b>2.2</b>	<b>LA MAITRISE D'OUVRAGE .....</b>	<b>9</b>
2.2.1	IDENTIFICATION, ENGAGEMENTS ET PERIMETRE D'INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE .	9
2.3.1	IDENTIFICATION .....	9
2.3.2	ENGAGEMENTS .....	10
<b>3</b>	<b><u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT.....</u></b>	<b>10</b>
<b>3.1</b>	<b>ESTIMATION DU COUT DES PREMIERES ACQUISITIONS FONCIERES ET DES FRAIS AFFERENTS</b>	<b>10</b>
<b>3.2</b>	<b>COUT GLOBAL DES PREMIERES ACQUISITIONS FONCIERES ET DES FRAIS AFFERENTS A LA</b>	
	<b>CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE .....</b>	<b>10</b>
3.2.1	TABLEAU DE SYNTHESE DE REPARTITION DES COUTS DU MAITRE D'OUVRAGE .....	10
3.2.2	COUTS DETAILLES DU MAITRE D'OUVRAGE .....	10
<b>3.3</b>	<b>PLAN DE FINANCEMENT.....</b>	<b>11</b>
<b>3.4</b>	<b>MODALITES D'ACTUALISATION .....</b>	<b>11</b>
<b>3.5</b>	<b>MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT PAR LA REGION ET LE</b>	
	<b>DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE .....</b>	<b>11</b>
3.5.1	VERSEMENT D'ACOMPTES .....	11
3.5.2	VERSEMENT DU SOLDE.....	12
3.5.3	PAIEMENT.....	12
3.5.4	BENEFICIAIRES ET DOMICILIATION .....	13
<b>3.6</b>	<b>CADUCITE DES SUBVENTIONS AU TITRE DU REGLEMENT BUDGETAIRE DE LA REGION ...</b>	<b>13</b>
<b>3.7</b>	<b>COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE .....</b>	<b>14</b>
<b>4</b>	<b><u>MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS .....</u></b>	<b>14</b>
<b>5</b>	<b><u>GESTION DES ECARTS .....</u></b>	<b>14</b>
<b>6</b>	<b><u>DISPOSITIONS GENERALES .....</u></b>	<b>15</b>
<b>6.1</b>	<b>MODIFICATION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>15</b>
<b>6.2</b>	<b>REGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>15</b>
<b>6.3</b>	<b>RESILIATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>15</b>
<b>6.4</b>	<b>DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>16</b>

<b>6.5</b>	<b>MESURES D'ORDRE .....</b>	<b>16</b>
<b>7</b>	<b><u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION.....</u></b>	<b>16</b>
<b>7.1</b>	<b>COMITE TECHNIQUE .....</b>	<b>16</b>
<b>7.2</b>	<b>COMITE DES FINANCEURS .....</b>	<b>17</b>
<b>7.3</b>	<b>COMMISSION DE SUIVI .....</b>	<b>17</b>
<b>7.4</b>	<b>INFORMATION HORS COMITE ET COMMISSION DE SUIVI .....</b>	<b>18</b>
<b>8</b>	<b><u>PROPRIETE ET COMMUNICATION RELATIVES AUX ACQUISITIONS FONCIERES</u></b>	<b><u>18</u></b>
<b>8.1</b>	<b>PROPRIETE .....</b>	<b>18</b>
<b>8.2</b>	<b>COMMUNICATION DES FINANCEURS .....</b>	<b>18</b>

Entre,

**En premier lieu,**

- la **Région Ile-de-France**, représentée par le Président du Conseil Régional, dûment mandaté par délibération n° \_\_\_\_\_ de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du \_\_\_\_\_ ,
- Le **Département du Val-de-Marne**, représenté par le Président du Conseil général, dûment mandaté par délibération n° \_\_\_\_\_ de la Commission Permanente du Conseil général du \_\_\_\_\_ ,

Ci-après désignés par les financeurs.

**En deuxième lieu,**

- le **STIF**, Syndicat des Transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, numéro SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, dûment mandatée par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil du STIF en date du \_\_\_\_\_ .

Ci-après désigné par « le maître d'ouvrage ».

**En troisième lieu,**

- le **STIF**, Syndicat des Transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, numéro SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, dûment mandatée par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil du STIF en date du \_\_\_\_\_ .

Ci-après désigné comme le STIF ou « l'autorité organisatrice ».

## **Visas**

**Vu** le code des transports,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** la Loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

**Vu** la Loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ORTF),

**Vu** le Règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, adopté par délibération n°CR 33-10 du 17 juin 2010,

**Vu** la délibération du Conseil Régional n° CR n°50-11 du 23 juin 2011 relative à la Convention particulière transports et le courrier du 21 décembre 2012 portant le relevé de conclusion du comité du pilotage du 6 novembre 2012 relatif à la revoyure de la Convention particulière transports,

**Vu** la délibération du Conseil Régional CR n°55-13 du 20 juin 2013 relative à l'approbation du protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013,

**Vu** les délibérations du Conseil régional n° CR 86-09 du 26 novembre 2009 et de l'Assemblée départementale du Val-de-Marne n°2009-9 – 2.1.14 du 5 octobre 2009 approuvant le Contrat particulier Région Ile-de-France – Département du Val-de-Marne,

**Vu** l'ajustement du Contrat Particulier Région-Département du Val-de-Marne 2007-2013, approuvé par le Conseil Régional n° CR 08-12 du 28 juin 2012, et par l'Assemblée départementale du Val-de-Marne le 23 novembre 2012,

**Vu** le Plan de Déplacements du Val-de-Marne adopté par l'Assemblée départementale du Val-de-Marne le 16 mars 2009,

**Vu** le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), approuvé par décision du Conseil du STIF n°2012-0105 du 11 avril 2012,

**Vu** le bilan de la concertation et orientations pour le dossier d'enquête publique, approuvé par décision du Conseil du STIF n°2013-102 du 16 mai 2013,

**Vu** le schéma de principe approuvé par décision du Conseil du STIF n°2013-528 du 11 décembre 2013,

**Vu** l'enquête publique du 2 juin 2014 au 5 juillet 2014,

**Il est convenu ce qui suit :**

**0** PREAMBULE : CONTEXTE GENERAL DU PROJET

**Historique**

La RD5 constitue un axe du Val-de-Marne qui structure le territoire de la Seine-Amont, desservant, du nord au sud, Paris, Ivry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Thiais et Orly.

Avec près de 17 150 000 voyageurs par an, la ligne de bus actuelle (n°183) qui dessert cet axe, est la plus fréquentée d'Île-de-France. Celle-ci connaît de lourds problèmes de saturation qui conduit à imaginer le passage en mode aux capacités nettement supérieures.

L'opération « Tramway Paris – Orly Ville » est inscrite dans la convention particulière entre l'Etat et la Région Île-de-France relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs 2011-2013, pour la réalisation des études, et au Contrat Particulier Région-Département du Val-de-Marne, pour un montant de 5 M€, sous le nom « TCSP RD 5 intégrant le passage en mode tramway ».

La concertation préalable du tramway T9, conduite par le STIF, s'est déroulée du 22 octobre au 30 novembre 2012. L'enquête publique s'est tenue du 2 juin au 5 juillet 2014.

**Caractéristiques principales du tramway Paris – Orly Ville (T9)**

Le projet de tramway Paris – Orly Ville reliera la Porte de Choisy à Orly – Fer à Cheval. Il desservira six communes (Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi, Orly) soit 140 000 habitants et 65 000 emplois.

Longueur	10,2 km
Nombre de stations	19 stations
Mode	Tramway fer
Fréquentation estimée	70 000 à 76 000 voyages/jour
Temps de trajet	30 minutes environ
Fréquence	moins de 5 minutes en heure de pointe 10 minutes en heure creuse

Cette future liaison permettra des correspondances avec la ligne 7 du métro et le T3 à Porte de Choisy (Paris) ; le RER C aux gares de Choisy-le-Roi et Orly-Les Saules (Orly) et la ligne 15 du Nouveau Grand Paris à Vitry-Centre (Vitry-sur-Seine).

**Rappels des objectifs du projet**

Le projet de tramway répond à trois objectifs généraux :

- faire évoluer la ligne 183 en un mode tramway entre la Porte de Choisy et la station Fer à Cheval à Orly pour augmenter la capacité de la ligne, améliorer les performances offertes aux usagers et affirmer le caractère structurant de la ligne ;
- assurer le maillage en transport en commun du territoire avec les modes lourds existants et en projet pour améliorer l'accessibilité du territoire desservi, rendre les transports collectifs plus compétitifs et réduire la part modale de la voiture ;
- accompagner l'évolution et le développement de ce territoire en pleine mutation pour s'insérer harmonieusement dans les projets de développement urbain en interface,

développer et sécuriser les itinéraires cyclables le long de la RD 5 et donner une plus large part aux piétons.

**Rappel des financements mis en place pour la réalisation des études :**

Pour rappel, le projet est estimé à 360 M€ HT (CE novembre 2011) au stade du schéma de principe, hors matériel roulant.

A l'heure actuelle, le financement des études se décompose en deux conventions :

- une convention relative au DOCP, concertation, schéma de principe et enquête publique, signée en juin 2012, d'un montant de 3 600 000 €, financée par l'Etat, la Région et le Département du Val-de-Marne ;
- une convention relative aux études d'avant-projet, d'un montant de 9 000 000 €, financée par l'Etat, la Région, le Département du Val-de-Marne et la Ville de Paris, votée en Commission permanente du Conseil régional le 20 novembre 2013.

A ce stade de l'avancée des études, et pour tenir le calendrier de mise en service du tramway en 2020, il est nécessaire de financer dès à présent les premières acquisitions foncières nécessaires au projet.



## 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de financement des premières acquisitions foncières du projet de tramway T9 ;
- de définir les documents à remettre aux signataires de la convention par le MOA ;
- de préciser les conditions de suivi des acquisitions foncières au regard du calendrier prévisionnel du projet.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention la dénomination suivante :

**« Tramway T9 Paris – Orly Ville – Premières acquisitions foncières ».**

### 1.1 Définitions et contenu

#### 1.1.1 Acquisitions foncières

Dans le cadre du schéma de principe, les impacts fonciers du projet ont été appréciés et les emprises nécessaires vont faire l'objet d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête d'utilité publique. Les études menées en phase Avant-projet affineront ces données.

Les acquisitions foncières seront menées dans un cadre de suivi et de maîtrise des coûts du projet.

Outre les acquisitions elles-mêmes, cette convention autorise également le financement des frais afférents à ces acquisitions et notamment :

- les frais d'études et de procédure (agent foncier, établissement de plans parcellaires, procédures foncières et archéologiques, diagnostics légaux, prestations d'huissiers, de notaires et d'avocats, ...) ;
- les sécurisations et les frais de maintenance qui pourraient s'avérer nécessaires pour prévenir le risque d'occupations illégales (notamment le gardiennage du SMR suite à sa libération du camp d'insertion mi 2014).

Les libérations d'emprises ont pour objectif :

- d'effectuer les défrichements et débroussaillages nécessaires ;
- de permettre l'accès aux emprises pour la mise en œuvre de fouilles archéologiques (SMR) ;
- de dépolluer certains sols ;
- de déplacer des clôtures et accès, ainsi que de reconstituer des stationnements qui pourraient être impactés.

#### 1.1.2 Le contenu des dossiers transmis aux financeurs

Les documents remis par le maître d'ouvrage aux financeurs permettront un suivi régulier des acquisitions foncières indispensables au projet et des conventions d'occupation du foncier nécessaires au projet.

Le maître d'ouvrage devra également faire l'inventaire des espaces éventuellement non utilisés et les possibilités de transfert ou de revente qui pourraient en découler au profit du projet.

En effet, dans le cas d'acquisitions foncières, dont la superficie serait supérieure aux besoins définis dans le cadre du projet, les produits liés à la revente des parcelles ou des droits à construire non nécessaires se feront au bénéfice du projet.

Une carte prévisionnelle des parcelles à acquérir est donnée en annexe 3 de la présente convention.

Les actes d'acquisitions notariés ou en la forme administrative, jugements d'expropriation et factures relatifs aux acquisitions foncières seront remis par le maître d'ouvrage aux financeurs de la présente convention en deux exemplaires papiers et un exemplaire sous format CD-Rom.

## **1.2 Calendrier prévisionnel de réalisation des premières acquisitions foncières**

Le délai prévisionnel de réalisation des premières acquisitions foncières est de **36 mois**, à compter du 31 août 2014.

## **2 ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **2.1 L'autorité organisatrice des transports**

Conformément aux dispositions prévues aux articles L1241-2 et R1241-30 du code des transports, le STIF veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage.

### **2.2 La maîtrise d'ouvrage**

#### **2.2.1 Identification, engagements et périmètre d'intervention du maître d'ouvrage**

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

L'ensemble du projet sera mené en étroite collaboration entre le STIF, autorité organisatrice des transports en Ile-de-France, le Conseil Général du Val-de-Marne et la Ville de Paris, propriétaires et gestionnaires des principales voies empruntées par le site propre du tramway.

Le STIF est désigné maître d'ouvrage des acquisitions foncières nécessaires.

### **2.3 Les financeurs**

#### **2.3.1 Identification**

Le financement des premières acquisitions foncières et des frais afférents, objet de la présente convention, est assuré dans le cadre du Contrat Particulier Région – Département du Val-de-Marne 2007-2013, ajusté en juin 2012, selon le principe suivant :

- Région Ile-de-France (70 %) ;
- Département du Val-de-Marne (30 %).

### 2.3.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à verser les subventions nécessaires à la réalisation, par le maître d'ouvrage concerné visé à l'article 2.2.1, des premières acquisitions foncières et des frais afférents, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3.3 de la présente convention.

## 3 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

### 3.1 Estimation du coût des premières acquisitions foncières et des frais afférents

Le coût prévisionnel des dépenses relatives aux premières acquisitions foncières et des frais afférents est évalué à 10 475 000 € HT aux conditions économiques 01/2014, soit **10 475 000 € HT courants**, selon les modalités d'actualisation prévues à l'article 3.4.

Pour information, le montant des acquisitions foncières chiffré au stade du schéma de principe est de 15 030 000 € HT aux conditions économiques 11/2011. Les compléments seront mis en œuvre dans une convention de financement ultérieure.

### 3.2 Coût global des premières acquisitions foncières et des frais afférents à la charge du maître d'ouvrage

#### 3.2.1 Tableau de synthèse de répartition des coûts du maître d'ouvrage

Les coûts pris en charge par le maître d'ouvrage sont établis comme suit :

Maître d'ouvrage	Coûts Euros constants HT (Conditions Economiques 01/2014)	Coûts Euros courants HT
STIF	10 475 000	10 475 000
<b>TOTAL</b>	<b>10 475 000</b>	<b>10 475 000</b>

#### 3.2.2 Coûts détaillés du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros courants des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du projet :

Estimation prévisionnelle de coûts	€ HT aux CE 01/2014	€ HT courants
Acquisitions foncières	8 380 000	8 380 000
Frais afférents	2 095 000	2 095 000
<b>TOTAL</b>	<b>10 475 000</b>	<b>10 475 000</b>

### 3.3 Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants.

<b>Opération Tramway T9 Paris – Orly Ville</b>			
<b>Premières acquisitions foncières et frais afférents</b>			
<b>Montant €HT courants et %</b>			
	<b>Région</b> <b>70 %</b>	<b>Département 94</b> <b>30 %</b>	<b>Total</b>
<b>STIF</b>	7 332 500	3 142 500	<b>10 475 000</b>
<b>Total</b>	<b>7 332 500</b>	<b>3 142 500</b>	<b>10 475 000</b>

### 3.4 Modalités d'actualisation

Les conditions économiques de référence de la présente convention sont celles de janvier 2014. Pour être comparables, tous les coûts (AVP, AF, PRO puis REA) sont calculés à ces mêmes conditions économiques de référence par application de l'indice professionnel TP 01.

Cet indice est également utilisé pour l'établissement des coûts prévisionnels en euros courants conventionnels :

- d'abord à partir des valeurs réelles de cet indice connues à la date d'élaboration de la convention (TP01 de janvier 2014) ;
- ensuite par application d'un taux de 3% par an jusqu'à la date d'achèvement de la convention.

Les états d'acompte seront établis à partir des derniers indices connus. L'état du solde sera établi par application des indices définitifs.

### 3.5 Modalités de versement des crédits de paiement par la Région et le Département du Val-de-Marne

#### 3.5.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

A cette fin, le maître d'ouvrage transmettra aux financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

#### A – Versement des acomptes

##### a – par la Région :

La demande de versement des acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;

- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des **factures acquittées**, leur **date d'acquittement** et le montant des **factures acquittées**. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 3.2.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement ;
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3 ;
- chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le Directeur d'opérations.

b – par le Département du Val-de-Marne :

La demande de versement des acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage, indiquant notamment la référence des factures mandatées, leur date de comptabilisation et le montant des factures mandatées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 3.2.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.
- La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.
- Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

### B – Plafonnement des acomptes

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par les financeurs est plafonné à 80% avant le versement du solde.

L'annexe 2 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du maître d'ouvrage.

### **3.5.2 Versement du solde**

Après achèvement des acquisitions foncières couvertes par la présente convention, le bénéficiaire présente le relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents signés par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Pour le STIF, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur d'opérations et certifié par le comptable public.

### **3.5.3 Paiement**

Le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini à l'article 3.5.1. de la présente convention.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

### 3.5.4 Bénéficiaires et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire au :

- STIF

Sur le compte ouvert au nom Trésor Public, dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	75000	00001005079	72

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Contact
Département du Val-de-Marne	Hôtel du Département Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL	Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements  Service des Grands Projets	Chef du Service des Grands Projets 01 49 56 53 58
Région Île-de-France	35, boulevard des Invalides 75007 PARIS	Unité Aménagement Durable Transports en Commun  Secrétariat général	Marie-Dominique CAMPOURCY  Marie-dominique.campourcy@iledefrance.fr 01 53 85 58 76
STIF	39bis - 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	DPI / Pôles	Céline KRUGLER-TINCHON  celine.krugler-tinchon@stif.info 01 82 53 80 70

### 3.6 Caducité des subventions au titre du règlement budgétaire de la Région

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Lorsque l'opération a donné lieu à

l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

### **3.7 Comptabilité du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres à cette convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

## **4 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS**

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Les bénéficiaires de la subvention conservent l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la date d'expiration de la présente convention pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

## **5 Gestion des écarts**

S'il apparaît que, malgré toutes les mesures correctives proposées, le coût d'objectif en euros constants ne peut être respecté, le maître d'ouvrage fournira au STIF et aux financeurs, un rapport détaillé sur l'origine des surcoûts, l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences.

Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par le STIF aux financeurs, qui s'appuie notamment sur les éléments transmis par le maître d'ouvrage selon les dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Au vu de ce rapport, les financeurs précisent alors le montant du dépassement et la nature des surcoûts qu'ils entendent financer ou les adaptations, notamment de phasage, qu'ils souhaiteraient voir apporter à l'opération pour porter leur financement au-delà de celui prévu à l'article 3.1 titre du coût d'objectif initial du maître d'ouvrage.

Le plan de financement des surcoûts est alors arrêté en concertation entre les financeurs et le STIF.

## **6 DISPOSITIONS GENERALES**

### **6.1 Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnée à l'article 3.5.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

### **6.2 Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les éventuels litiges ne pouvant être réglés de manière amiable entre les parties sont de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

### **6.3 Résiliation de la convention**

Les signataires de la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les signataires sont informés immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement partiel de la subvention. Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.



#### **6.4 Date d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification intervient lorsque l'ensemble des financements a été mis en place par chacun des financeurs.

La présente convention tient compte des dépenses réalisées à compter du 31 août 2014.

Elle expire soit en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 6.3, soit après la réalisation des étapes suivantes :

- réception des documents indiqués à l'article 1.1.2 de la présente convention ;
- solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 3.5.2 ;

et au plus tard 24 mois après la mise en service du tramway T9 Paris – Orly Ville.

#### **6.5 Mesures d'ordre**

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

### **7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les financeurs chargent conjointement le STIF, en tant qu'autorité organisatrice des transports, d'assurer pour leur compte le contrôle de la maîtrise d'ouvrage. Le STIF s'assure notamment du respect, par le maître d'ouvrage, du calendrier prévisionnel et de la remise des documents indiqués à l'article 1 et du coût prévisionnel indiqué à l'article 3 de la présente convention.

A la demande expresse du STIF, le maître d'ouvrage s'engage également à lui fournir directement tous les documents relatifs à l'opération, nécessaires au suivi de la maîtrise d'ouvrage, qu'ils soient à caractère organisationnel (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ou technique (dossier projet, etc.).

La gouvernance du projet T9 Paris – Orly Ville s'articule comme suit autour de comités, réunissant les techniciens en charge des études et les financeurs, de commissions de suivi composées des élus et des financeurs et du maître d'ouvrage.

#### **7.1 Comité technique**

Il est constitué un comité technique de suivi de la présente convention. Ce comité, convoqué par le maître d'ouvrage, comprend l'ensemble des signataires concernés par ce projet.

Le Comité technique se réunit en tant que besoin et au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de deux semaines et les éléments étant envoyés au moins sept jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le comité technique est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments de réalisation des acquisitions foncières parcelle par parcelle, leur usage, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération ;

- de développer un point technique lors d'une séance spécifique ;
- de suivre le déroulement technique de la démarche ;
- le suivi financier de la convention et les éventuels écarts constatés, les besoins d'études complémentaires possibles à ce stade ;
- de préparer les différents comités et les commissions de suivi sur les aspects techniques.

A cette fin, les membres du comité technique peuvent se faire assister de leurs prestataires et inviter, si besoin, les partenaires impliqués dans le projet.

## **7.2 Comité des financeurs**

Il est constitué un comité des financeurs comprenant l'ensemble des signataires de la convention, sous la présidence du STIF.

Le Comité des financeurs se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoins, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le comité se prononce et valide :

- l'avancement des acquisitions foncières parcelle par parcelle ;
- le suivi financier de la convention et les éventuels écarts constatés ;
- les éléments liés à la communication du projet ;
- le projet de contenu des conventions de financement des étapes ultérieures du projet ;
- les éléments présentés lors de la Commission de suivi ;
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

Le compte rendu de chaque comité des financeurs est transmis pour avis avant envoi officiel.

Le comité de financeurs se réunit également autant que de besoins sur les questions spécifiques relevant du pilotage du projet, notamment son financement, les ajustements de programmation technique et financière, et les points spécifiques qui n'auraient pu être validés par ailleurs.

## **7.3 Commission de suivi**

Placée sous la présidence de la Directrice générale du STIF, la Commission de suivi comprend les signataires de la convention et les élus des collectivités territoriales concernées par le projet.

Elle se réunit au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le STIF.

Elle recueille les avis et observations de ses membres sur :

- les orientations et la démarche à engager ;
- les conclusions de la démarche à chaque étape importante ;
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

#### **7.4 Information hors comité et commission de suivi**

Le maître d'ouvrage s'engage pendant toute la durée de validité de la convention :

- à présenter un compte-rendu d'avancement de réalisation des acquisitions foncières devant le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la demande de ce dernier ;
- à informer le STIF et les financeurs sans délai en cas de difficultés ayant une incidence financière, ou sur le respect du calendrier, ou sur le programme.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter le STIF et les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du projet.

## **8 PROPRIETE ET COMMUNICATION RELATIVES AUX ACQUISITIONS FONCIERES**

### **8.1 Propriété**

Les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de la présente convention de financement sont la propriété de l'acquéreur.

### **8.2 Communication des financeurs**

Les parties s'engagent à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elles visent, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

Les documents élaborés dans le cadre de la présente convention portent ainsi le logo de la Région, du Département du Val-de-Marne et du STIF.

Dans un souci d'identification des projets inscrits au Protocole cadre de financement Etat-Région pour la période 2013-2017 signé le 19 juillet 2013 et au contrat particulier Région-Département du Val-de-Marne, les études présenteront les traitements suivants au niveau des partenaires :

- l'ordre des financeurs : Région, Département du Val-de-Marne ;
- le logo du STIF en dernier.

Fait en trois exemplaires originaux,

<p><b>Pour la Région Ile-de-France,</b></p>	<p><b>Pour le Département du Val-de-Marne,</b></p>	<p><b>Pour le STIF,</b></p>
<p><b>Jean-Paul HUCHON Président du Conseil Régional d'Ile-de-France</b></p>	<p><b>Christian FAVIER Président du Conseil Général du Val-de-Marne</b></p>	<p><b>Sophie MOUGARD Directrice Générale</b></p>

## **ANNEXES**

Annexe 1 : Organigramme nominatif de l'opération

Annexe 2 : Echancier prévisionnel des autorisations de programme et des appels de fonds

Annexe 3 : Carte des acquisitions foncières prévisionnelles

Annexe 4 : Tableau des financements mis en place

**ANNEXE 1 :**  
**Organigramme nominatif de l'opération**

---

Cet organigramme est remis à jour lors de chaque changement de titulaire d'une fonction.

**Maîtrise d'ouvrage STIF**

Maître d'ouvrage :	Mme Mougard, Directrice Générale
Représentant du Maître d'ouvrage :	M. Perrin, Directeur des Projets d'Investissement
Chargé de Projet :	M. Jean-Yves Pignal

**ANNEXE 2 :**

**Echéancier prévisionnel des autorisations de programme/ engagement et des dépenses**

---

2.1 ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS DU MOA

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS EN AP STIF

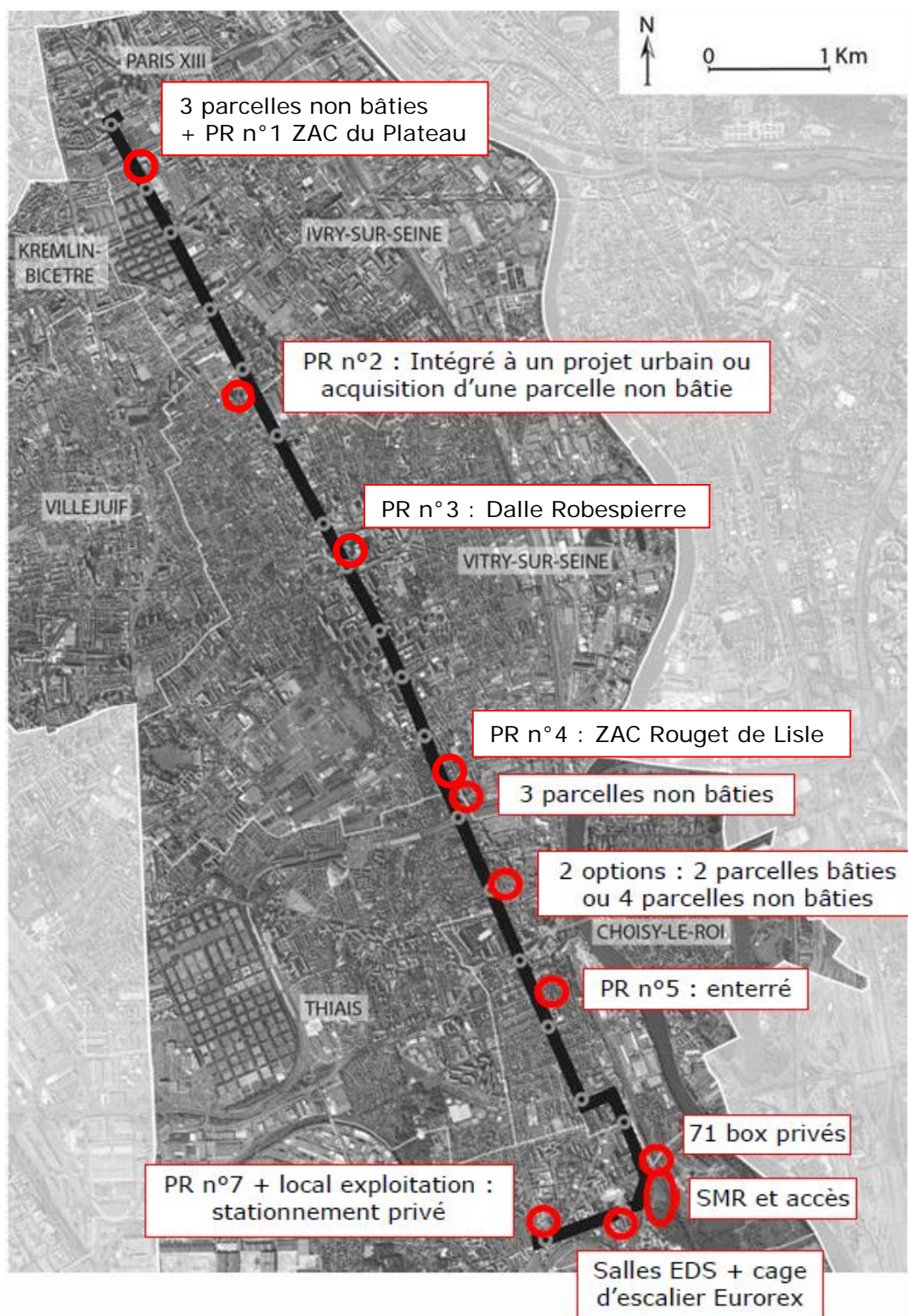
<b>€HT Courants</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>TOTAL</b>
Région	70 000	2 362 500	<b>4 900 000</b>	<b>7 332 500</b>
Département	30 000	1 012 500	<b>2 100 000</b>	<b>3 142 500</b>
<b>Total</b>	<b>100 000</b>	<b>3 375 000</b>	<b>7 000 000</b>	<b>10 475 000</b>

2.2 ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND STIF

<b>€HT Courants</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>TOTAL</b>
Région	332 500	2 100 000	<b>3 500 000</b>	<b>1 400 000</b>	<b>7 332 500</b>
Département	142 500	900 000	<b>1 500 000</b>	<b>600 000</b>	<b>3 142 500</b>
<b>Total</b>	<b>475 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>5 000 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>10 475 000</b>

**ANNEXE 3 :**  
**Carte des acquisitions foncières prévisionnelles**



Cette liste n'est pas limitative. La liste complète des acquisitions foncières et de leur superficie sera établie dans le cadre de l'AVP.



**ANNEXE 4 :**  
**Tableau des financements mis en place**

Convention	Montant en €HT				
	TOTAL	Etat	Région	CG 94	Ville de Paris
DOCP Concertation Schéma de principe Enquête publique	3 600 000	830 769	1 938 462	830 769	0
		23,08%	53,85%	23,08%	0,00%
Etudes AVP	9 000 000	1 986 000	6 174 000	660 000	180 000
		22,07%	68,60%	7,33%	2,00%
Premières AF	10 475 000	0	7 332 500	3 142 500	0
		0,00%	70,00%	30,00%	0,00%
<b>Montant global</b>	<b>23 075 000</b>	<b>2 816 769</b>	<b>15 442 962</b>	<b>4 633 269</b>	<b>180 000</b>
<b>Participation globale</b>	<b>100,00%</b>	<b>12,21%</b>	<b>66,93%</b>	<b>20,08%</b>	<b>0,78%</b>